

Arrêt

n° 336 834 du 27 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1989 à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous habitez à Douala depuis tout petit jusqu'à janvier 2019. De 2006 jusqu'au 25 janvier 2019, vous travaillez en tant que mécanicien automobile.

Depuis janvier 2018, vous êtes membre du parti MRC. Vous êtes chargé de coller les affiches et de distribuer les tracts.

Le 26 janvier 2019, vous êtes arrêté par la police lors d'une marche où vous contestiez les résultats des élections présidentielles. Vous êtes amené au commissariat Bonandjo, à Douala. Vous parvenez à vous échapper trois jours plus tard. Vous allez alors vous cacher chez un voisin de votre oncle à Bilongué pendant trois jours, avant de vous rendre chez votre ami [Y.]

Le 20 février 2019, ainsi que le 16 mai 2019, la police vient vous rechercher à votre domicile.

Le 19 mai 2019, vous quittez définitivement le Cameroun en avion, muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez en Belgique le 16 mai 2023, où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 janvier 2024.

Après votre départ du pays, vous êtes recherché à plusieurs reprises par vos autorités, de 2019 à 2023.

En janvier 2024, vous rejoignez le MRC Belgique.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être arrêté par vos autorités.

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle retient notamment les motifs suivants :

¹ Requête, p. 3

- le peu d'empressement du requérant à quitter le Cameroun, la tardiveté à introduire sa demande de protection internationale une fois arrivé en Europe et l'incohérence de son attitude lorsqu'il n'introduit pas de recours contre les décisions de refus de protection internationale reçues en Allemagne et en France ne permettent pas de croire, dans son chef à une crainte fondée de persécutions ;
- les omissions faites lors de l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers, l'absence de documents probants pour établir certains faits invoqués, les contradictions concernant son adhésion au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après « MRC »), les divergences entre ses propos et les informations renseignées dans les documents déposés ainsi que les nombreuses imprécisions concernant sa motivation à rejoindre le MRC, ses connaissances de ce parti et son idéologie ne permettent pas de croire à un engagement réel au sein de ce parti d'opposition ;
- le fait que le requérant ait adhéré au MRC en Belgique plus de six mois après son arrivée jette un sérieux doute sur la sincérité de son engagement politique ;
- en tout état de cause, l'implication politique du requérant en faveur du MRC est très limitée ;
- des contradictions et l'absence d'éléments probants empêchent de croire à son arrestation et à sa détention en janvier 2019 ;
- le requérant a pu quitter légalement le Cameroun alors qu'il dit être recherché par les autorités et accusé de troubles à l'ordre public ;
- il livre des déclarations lacunaires lorsqu'il est interrogé sur les recherches supposément lancées à son encontre depuis son départ ;
- ses proches au Cameroun n'ont rencontré aucun problème depuis son départ ;
- les autres documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de sa demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits, la crédibilité du récit d'asile livré et le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires, vagues et stéréotypées du requérant empêchent de croire à un réel engagement militant dans son chef. En particulier, le Conseil considère que les déclarations imprécises du requérant concernant ses motivations à adhérer à ce parti et ses activités en faveur du MRC ne permettent pas de croire qu'il ait été un membre actif et particulièrement engagé pour ce parti. Ce faisant, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le profil du requérant, en tant que simple membre/sympathisant du MRC ayant participé à l'une ou l'autre manifestation organisée au Cameroun ou en Belgique, ne permet pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ce profil. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas que des personnes ayant un profil politique aussi faible que celui du requérant puissent rencontrer des problèmes en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le requérant n'était pas parvenu à rendre crédible son arrestation et sa détention prétendument survenues en janvier 2019, au vu de ses déclarations contradictoires quant à la date de cette arrestation et à la durée de cette détention. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'attitude du requérant depuis son arrivée en Europe, la tardiveté avec laquelle il introduit sa demande de protection internationale en Belgique, après avoir quitté légalement le Cameroun, ou encore le fait que sa famille restée au Cameroun n'ait jamais été inquiétée depuis son départ sont autant d'indices qui empêchent de croire en l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, concernant sa situation en France, elle indique que le requérant a éprouvé des difficultés au niveau de la langue et qu'il est arrivé en France peu de jours avant le confinement, ce qui expliquerait qu'il n'ait pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays.

Le Conseil estime néanmoins que ces seules explications ne suffisent pas à expliquer l'attitude du requérant qui ne sollicite pas d'être protégé par la France alors qu'il déclare pourtant être recherché par ses autorités nationales et qui ne conteste pas la décision de refus reçue en Allemagne. Elles ne justifient pas non plus la tardiveté avec laquelle le requérant, a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, soit près de six mois après son arrivée sur le territoire en mai 2023 et alors qu'il se trouve en Europe depuis mai 2019.

9.2. Quant à ses déclarations concernant son engagement politique au Cameroun et en Belgique, la partie requérante soutient qu'elles ne comportent aucune contradiction concernant les éléments essentiels de celui-ci.

Elle relève que l'Office des étrangers ne propose pas toujours la relecture des questionnaires, outre qu'il convient de tenir compte du niveau social du requérant avant d'exiger de lui une connaissance absolue du fonctionnement du parti.

Elle rappelle que son rôle au sein du parti était celui de militant de base si l'on s'en tient aux tâches qui lui étaient assignées. Elle estime que sa connaissance du parti est suffisante pour emporter la conviction de son engagement pour le MRC. Enfin, elle rappelle la situation de certains militants du MRC au Cameroun et reproche à la partie défenderesse de ne pas produire d'informations en lien avec la situation des membres militants et sympathisants du MRC durant la période post-électorale de la présidentielle. Elle considère en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause son arrestation en 2019 à la suite de la marche du 26 janvier 2019.

Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse a bien remis en cause l'arrestation alléguée du requérant à la suite de la marche du 26 janvier 2019. Ainsi, il constate qu'elle a valablement relevé des contradictions entre les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers et les déclarations qu'il a livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle a également dûment et à bon droit remis en cause la force probante de l'avis

de recherche déposé. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément probant ou information supplémentaire permettant de croire à la réalité de cette arrestation.

Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, sans qu'il soit nécessaire, comme l'estime la partie requérante, de procéder à des recherches complémentaires. Le Conseil estime en effet que les déclarations lacunaires, vagues et stéréotypées du requérant empêchent de croire à un réel engagement politique dans son chef. En particulier, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ses motivations à adhérer au MRC sont largement insuffisantes, même en tenant compte de son profil social particulier, pour convaincre d'un réel engagement politique de sa part. Le Conseil observe en effet que le requérant déclare être membre de ce parti depuis janvier 2018, soit depuis près de sept ans, de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de sa part des déclarations précises et circonstanciées concernant les raisons de son engagement, l'organisation du parti, les idées qui sont défendues ou encore la tenue de différentes réunions ou manifestations. En outre, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de ses activités sporadiques avec l'opposition camerounaise en Belgique, ou auparavant au Cameroun, ni même que celles-ci puissent être portées à la connaissance desdites autorités et attiser leur intérêt au point qu'elles pourraient le persécuter pour ce motif. La circonstance que le requérant ait quitté le Cameroun via la Roumanie de manière légale, la tardivité avec laquelle il introduit sa demande de protection internationale ou encore le fait que les proches du requérant n'aient pas été inquiétés au Cameroun depuis son départ confirment l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef. Les affirmations, très générales et non autrement étayées, relatives au climat politique camerounais citées par la partie requérante ne permettent pas une autre appréciation.

9.3. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, en ce compris la photographie d'un avis de recherche, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, et à Douala en particulier, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours².

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

² Requête, p. 13